

**Convention**  
relative à l'entretien des espaces verts  
du centre d'incendie et de secours de **Sury le Comtal**

**Conclue entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Commune de SURY LE COMTAL**

Sise Place de l'Hôtel de Ville – 42 450 SURY LE COMTAL

Représentée par Monsieur Yves MARTIN, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée **la Commune**

**Et d'autre part,**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex1

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Sury le Comtal en date du 10 décembre 2020,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 19 janvier 2021.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de SURY LE COMTAL appartenant au SDIS.

**Article 2 : Description et coût des prestations:**

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations est fonction de la superficie des espaces verts et abords et de la fréquence d'intervention des services techniques communaux. A ce montant global annuel, peut s'ajouter un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses.

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 420 € toutes taxes comprises.

**Article 3 : Modalités de révision :**

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ EV4(n)/EV4(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois d'entrée en vigueur de la convention)

L'index utilisé est le suivant : EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts (Série 001711017)

L'index est publié sur le site de l'Insee.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

**Article 4 : Conditions de paiement :**

Le paiement intervient en fin de période (trimestre, semestre ou année) à raison du prorata du montant global et forfaitaire annuel.

La Commune adresse au SDIS 42 une demande de paiement établissant les prestations réalisées.

**Article 5 : Responsabilité :**

La Commune prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, les dommages susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou au SDIS lors de l'exécution de la présente convention.

**Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :**

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention pourra en tout état de cause est résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie. Le montant annuel dû par le SDIS 42 sera alors calculé au prorata de la durée écoulée.

**Article 7 : Règlement des litiges :**

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de  
Sury le Comtal

Yves MARTIN

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

Georges ZIEGLER

Modalités financières relatives à l'entretien des espaces verts  
et abords du centre d'incendie et de secours  
de  
SURY LE COMTAL

- Tarif horaire : 20 €
- Volume d'heures annuel : 16 Heures
- Forfait d'utilisation de matériel et de fourniture diverses : 100 €

**TOTAL ANNUEL \*: 420 €**

\* : montant des prestations révisable chaque année en fonction de la revalorisation de la prestation selon la formule de calcul visée à l'article 3 de la convention.

**Convention**  
relative à l'entretien des espaces verts  
du centre d'incendie et de secours de **Saint Maurice en Gourgois**

**Conclue entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Commune de Saint Maurice en Gourgois**

Sise Rue du 19 mars 1962 – 42 240 SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Représentée par Monsieur Bernard BONNET, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée **la Commune**

**Et d'autre part,**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex1

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint Maurice en Gourgois en date du .....,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 19 janvier 2021.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de SAINT MAURICE EN GOURGOIS appartenant au SDIS.

**Article 2 : Description et coût des prestations:**

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations est fonction de la superficie des espaces verts et abords et de la fréquence d'intervention des services techniques communaux. A ce montant global annuel, peut s'ajouter un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses.

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 550 € toutes taxes comprises.

**Article 3 : Modalités de révision :**

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ EV4(n)/EV4(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois d'entrée en vigueur de la convention)

L'index utilisé est le suivant : EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts (Série 001711017)

L'index est publié sur le site de l'Insee.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

**Article 4 : Conditions de paiement :**

Le paiement intervient en fin de période (trimestre, semestre ou année) à raison du prorata du montant global et forfaitaire annuel.

La Commune adresse au SDIS 42 une demande de paiement établissant les prestations réalisées.

**Article 5 : Responsabilité :**

La Commune prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, les dommages susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou au SDIS lors de l'exécution de la présente convention.

**Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :**

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention pourra en tout état de cause est résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie. Le montant annuel dû par le SDIS 42 sera alors calculé au prorata de la durée écoulée.

**Article 7 : Règlement des litiges :**

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de  
Saint Maurice en Gourgois

Bernard BONNET

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

Georges ZIEGLER

Modalités financières relatives à l'entretien des espaces verts  
et abords du centre d'incendie et de secours  
de  
SAINT MAURICE EN GOURGOIS

- Tarif horaire : 20 €
- Volume d'heures annuel : 22,5 Heures
- Forfait d'utilisation de matériel et de fourniture diverses : 100 €

**TOTAL ANNUEL \*: 550 €**

\* : montant des prestations révisable chaque année en fonction de la revalorisation de la prestation selon la formule de calcul visée à l'article 3 de la convention.